

Ci-dessous, plusieurs informations sur différents sujets :

Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier en 2023

Tous les propriétaires sont soumis à une nouvelle obligation déclarative en 2023. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. Les explications avec *Service-Public.fr*.

La taxe d'habitation est supprimée pour les résidences principales à partir de 2023. Afin de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation (résidence secondaire, logement locatif) ou de la taxe sur les logements vacants, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration supplémentaire à l'administration fiscale avant le 1^{er} juillet 2023. Cette nouvelle déclaration d'occupation des logements à effectuer par les propriétaires est prévue par la loi de finances pour 2020.

D'après la DGFIP, 34 millions de propriétaires sont concernés pour 73 millions de locaux à usage d'habitation en France.

Qui est concerné ?

Cette obligation déclarative concerne tous les propriétaires, particuliers et entreprises, de biens immobiliers à usage d'habitation :

- propriétaire indivis ;
- usufruitiers ;
- sociétés civiles immobilières (SCI).

Comment effectuer la déclaration de ses biens immobiliers ?

Tous les propriétaires, particuliers ou personnes morales, d'une résidence principale, secondaire, d'un bien locatif ou vacant, doivent pour chacun de leurs locaux, indiquer à quel titre ils les occupent et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, déclarer l'identité des occupants et la période d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette déclaration est à réaliser en ligne, sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de votre espace personnel ou professionnel du site impots.gouv.fr impérativement avant le 1^{er} juillet 2023.

Pour ce faire, connectez-vous à votre espace personnel ou professionnel sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) avec votre numéro fiscal et votre mot de passe et allez dans l'onglet « Biens immobiliers » pour effectuer pour chacun de vos biens une déclaration d'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant) et de loyer mensuel (facultatif).

Consultez les [informations qui sont à déclarer](#) via le nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers ».

Pour faciliter cette nouvelle démarche déclarative, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées.

Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

À savoir : En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

À noter : En cas de question ou de difficulté pour effectuer la déclaration, vous pouvez contacter :

- le numéro d'assistance des usagers particuliers au 0 809 401 401 (numéro non surtaxé) ;
- le service des impôts, via la messagerie sécurisée, (choisissez le formulaire « J'ai une question sur le service Biens immobiliers » ou via les coordonnées figurant dans la rubrique « Contact et RDV ».

Impôts 2023 : les plafonds de déduction des pensions alimentaires

Vous versez une pension alimentaire à votre enfant majeur ? Vous aidez un parent ou grand-parent dans le besoin ? Les montants de la déduction maximale des pensions alimentaires versées à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin ont été mis à jour pour la déclaration d'impôt 2023 (revenus de l'année 2022). Le montant de la déduction maximale est revalorisé de 5,4 %.

Vous pouvez déduire de votre revenu global la pension alimentaire que vous versez à un enfant majeur, quel que soit son âge, s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu et que ses revenus sont insuffisants. Vous pouvez également déduire de vos revenus une pension alimentaire destinée à un ascendant (parent, grand-parent, arrière-grand-parent) dans le besoin et envers lequel vous avez une obligation alimentaire.

Service-Public.fr vous indique le montant de la déduction maximale des pensions alimentaires versées à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin pour la déclaration 2023 des revenus de 2022 qui ouvrira début avril 2023. Ces plafonds de déduction ont été mis à jour à l'article 2 de la loi de finances pour 2023.

Pension alimentaire versée à un enfant majeur

Si l'enfant est domicilié chez vous

Pour la déclaration 2023 des revenus perçus en 2022, vous pouvez déduire la somme forfaitaire de 3 786 € par enfant au titre du logement et de la nourriture. Aucun justificatif n'est nécessaire.

D'autres dépenses comme les frais de scolarité ou de santé peuvent être déduites pour leur montant réel et avec justificatifs, la déduction totale est limitée à 6 368 € par enfant (6 042 € en 2022).

Si l'enfant n'est pas hébergé toute l'année, le calcul se fera au prorata du nombre de mois concernés.

Si l'enfant ne vit pas chez vous

Vous pouvez déduire les dépenses engagées pour sa scolarité, sa nourriture, sa santé ou son loyer. Le plafond de déduction est fixé à 6 368 € par enfant. Vous devez conserver tous les justificatifs des dépenses, ils peuvent vous être demandés par l'administration fiscale.

À savoir : Dans ces deux situations, le montant de la déduction est doublé si votre enfant est marié, pacsé ou chargé de famille et qu'il contribue seul à ses besoins (7 572 € et 12 736 € maximum). De son côté, votre enfant doit déclarer la pension alimentaire qu'il reçoit sur sa déclaration d'impôt.

Pension alimentaire versée à un parent ascendant dans le besoin

Si vous hébergez un ascendant (parent, grand-parent ou arrière-grand-parent) dans le besoin, vous pouvez déduire la somme forfaitaire de 3 786 € au titre du logement et de la nourriture.

Si votre parent hébergé a plus de 75 ans, la déduction forfaitaire de ces avantages en nature (logement et nourriture) est admise lorsque ses ressources ne dépassent pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 11 441,49 € par an pour une personne seule ou 17 762,96 € pour un couple.

Si vous versez à votre parent une pension au titre de l'obligation alimentaire, vous pouvez déduire le montant intégral de cette pension, à condition de pouvoir justifier vos versements (relevés bancaires...) et la réalité des dépenses effectivement supportées (factures...).

À savoir : Le [simulateur de calcul de l'impôt 2023](#) sur les revenus 2022 est en ligne.

Un nouveau téléservice pour déposer vos documents sur Ameli

Pour mieux vous informer sur l'évolution de votre dossier et accélérer le traitement de vos demandes, l'Assurance maladie proposera en 2023 un nouveau téléservice pour déposer dans votre compte un justificatif manquant. En savoir plus avec *Service-Public.fr*.

Afin d'optimiser et d'accélérer le traitement des demandes, un nouveau téléservice dans votre compte Ameli va être mis en place par l'Assurance maladie courant 2023. Vous pourrez notamment déposer en quelques clics tout justificatif manquant à votre dossier. L'assuré sera averti par mail pour qu'il dépose ses documents.

Attention : Il est important d'indiquer sur Ameli une adresse mail à jour sans quoi vous ne recevrez pas les notifications.

Si l'adresse mail associée au compte n'est plus valide, appelez le 36 46 (service gratuit + coût d'un appel local), un téléconseiller de l'Assurance maladie vous renseignera.

Un panel de services avec l'appli Compte ameli

Sur Ameli, vous avez la possibilité de vous [connecter à votre compte](#) avec votre numéro de sécurité sociale et votre code personnel, ou de créer un compte si vous n'en avez pas.

L'application Compte ameli est également disponible sur smartphone et tablette et propose d'ores et déjà gratuitement différents services pratiques pour simplifier vos démarches. Vous pouvez :

- commander votre carte Vitale ;
- déclarer la perte ou le vol de votre carte Vitale ;
- modifier vos coordonnées bancaires ou postales ;
- suivre vos paiements n'importe où et à n'importe quel moment ;
- demander ou renouveler votre complémentaire santé solidaire (rubrique « Effectuer une démarche », « Faire une demande de Complémentaire santé solidaire ») ;
- demander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) (page « Vacances à l'étranger : votre prise en charge ») ;
- déclarer une naissance.

Rappel : La Complémentaire santé solidaire est une aide spécifique pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Elle peut couvrir l'ensemble du foyer. Pour en savoir plus sur la [Complémentaire santé solidaire](#).

À noter : L'application Compte ameli est disponible sur iPhone et sur Android.

PENSION RETRAITE

L'outil « estimation de pension » dont se servait les OA et FE pour effectuer des simulations au profit du personnel qui quittait l'institution ou l'envisageait, ne sera pas mis à jour. En effet, depuis 1er janvier 2021, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) est responsable de la liquidation de toutes les pensions de retraite des agents de l'Etat.

Depuis fin 2020, le MIN ARM a basculé en groupe 1, ce processus G1 signifie **le transfert au SRE de la gestion des demandes de retraite, de l'étude de l'ouverture des droits et du conseil retraite. Il introduit donc une relation directe sur les questions retraites entre le SRE et l'assuré (fonctionnaire ou militaire) tout au long de sa carrière.**

Le SRE a donc mis en place une offre de service aux fonctionnaires et aux militaires décrits dans le document ci-joint.

En conséquence, la réalisation de simulations de pension de retraite ne relève plus du service des pensions et des risques professionnels (SPRP), OA.

Chaque assuré doit directement s'adresser au SRE par le biais de l'ENSAP (simulation en autonomie) ou en contactant le SRE par téléphone 02 40 08 87 65 ou par courriel sur leur site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Cellule d'Information et d'Accueil des Familles

de la Base de Défense de Nîmes-Laudun-Larzac

Route de Saint-Gilles

30128 – GARONS